

ARRÊTÉ N° 2025- PV 16 7
ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle BL 120, route de Martinet

- VU la demande en date du 19 septembre 2025 par laquelle le cabinet SARL Christophe BRETAUDEAU, géomètre-expert foncier, demeurant 22 rue Benjamin FRANKLIN, 85000 LA ROCHE SUR YON,
Pour définir l'alignement de la parcelle section BL 120, route de Martinet,
VU le Code de la voirie routière notamment ses articles L112-1 et suivants,
VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU l'état des lieux,
VU le plan d'alignement joint,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan d'alignement annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public.

En bordure de la voie communale n°71, l'alignement est matérialisé par la ligne 30-(41) - 103.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Travaux à l'alignement

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aizenay, le mercredi 15 octobre 2025
L'Adjoint au Maire en charge de
l'urbanisme et de l'aménagement
Christophe GUILLET



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune d'Aizenay, pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'Aizenay.